A-32-78

Minister of Employment and Immigration Canada and Director, Canada Immigration Centre, Quebec Region (*Appellants*)

v.

Adelino Rodrigues and Dame Micheline Thibeault (Respondents)

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Hyde D.J.—Montreal, January 9, 1979.

Immigration — Appeal from Trial Division's decision staying all proceedings relating to inquiry conducted on Rodrigues — Trial Judge's decision based on ground that s. 50(1)(b) of the Federal Court Act conferred discretionary power to order stay of proceedings if in interest of justice — Whether or not appeal should be allowed — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 50(1)(b).

APPEAL.

COUNSEL:

C. Joyal for appellants. Akos de S. Muszka, Q.C. for respondents.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellants.

Akos de S. Muszka, Q.C., Outremont, for g respondents.

The following is the English version of the reasons for judgment of the Court delivered orally by

PRATTE J.: This appeal is from a decision of the Trial Division which ordered appellants to stay all proceedings relating to an inquiry conducted on Adelino Rodrigues pursuant to the *Immigration* Act, R.S.C. 1970, c. I-2.

On August 8, 1977 respondent Rodrigues, who j had just been arrested on suspicion of being a person described in section 18(1)(e)(vi) of the

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration du Canada et le directeur du Centre d'immigration du *a* Canada pour la région de Québec (*Appelants*)

с.

Adelino Rodrigues et Dame Micheline Thibeault b (Intimés)

Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain et le juge suppléant Hyde-Montréal, le 9 janvier 1979.

Immigration — Appel d'une décision de la Division de première instance sursoyant aux procédures relatives à l'enquête dont Rodrigues était l'objet — Décision du juge de première instance fondée sur l'art. 50(1)b) de la Loi sur la Cour fédérale qui lui accorde le pouvoir discrétionnaire d'ordonner le sursis des procédures si cela est dans l'intérêt de la

APPEL.

e AVOCATS:

f

C. Joyal pour les appelants. Akos de S. Muszka, c.r. pour les intimés.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour les appelants.

Akos de S. Muszka, c.r., Outremont, pour les intimés.

Voici les motifs du jugement de la Cour prononcés en français à l'audience par

LE JUGE PRATTE: Cet appel est dirigé contre une décision de la Division de première instance qui a ordonné aux appelants de surseoir à toutes procédures relativement à une enquête dont l'intimé Adelino Rodrigues devait être l'objet en vertu de la *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1970, c. I-2.

Le 8 août 1977, l'intimé Rodrigues, qui venait d'être arrêté parce qu'on le soupçonnait d'être une personne décrite à l'article 18(1)e(vi) de la *Loi*

A-32-78

d justice — L'appel doit-il être accueilli? — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 50(1)b).

Immigration Act,¹ then in effect, was told that an inquiry would be held the following day to determine whether he was entitled to remain in Canada. or whether a deportation order would have to be made against him. The following day, the inquiry a was adjourned. A few days later respondent Micheline Thibeault, who had married respondent Rodrigues some months earlier, filed with the Department of Immigration a form in which she asked, as a sponsor, that her husband be admitted bto Canada as an immigrant. This request was denied, and respondent Micheline Thibeault appealed pursuant to section 17 of the Immigration Appeal Board Act, R.S.C. 1970, c. I-3. Counsel for respondent Thibeault and respondent c Rodrigues, whose inquiry had still not taken place at that time, then submitted to the Trial Division an application for a writ of prohibition requiring appellants to stay all proceedings. This was the application allowed by the judgment a quo, which dordered appellants

to stay any proceeding and decision in case No 2495-6-02536, namely the case of Adelino Rodrigues, until such time as the Immigration Appeal Board has decided applicant's appeal relating to the admission to Canada of her husband Adelino Rodrigues.

The Trial Judge did not reach this decision because he found that the Special Inquiry Officer had exceeded his jurisdiction, or had acted unlawfully in conducting the inquiry regarding respond-gent Rodrigues. It is clear that respondent Thiapplication beault's for the admission of respondent Rodrigues could have no effect on the legality of Rodrigues' presence in Canada before the authorities had approved the application for admission. The Trial Judge only ordered appellants to stay all proceedings in the case at bar because he considered that section 50(1)(b) of the

sur l'immigration¹ alors en vigueur, était prévenu qu'une enquête aurait lieu le lendemain pour déterminer s'il avait le droit de demeurer au Canada ou si une ordonnance d'expulsion ne devait pas plutôt être prononcée contre lui. Le lendemain, l'enquête fut ajournée. Quelques jours plus tard, l'intimée Micheline Thibeault, qui avait épousé l'intimé Rodrigues quelques mois auparavant, déposa au ministère de l'Immigration une formule par laquelle elle sollicitait, à titre de parrain, que son mari soit admis au Canada comme immigrant. Cette demande fut rejetée et l'intimée Micheline Thibeault fit appel conformément à l'article 17 de la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-3. L'avocat de l'intimée Thibeault et de l'intimé Rodrigues, qui n'avait toujours pas subi son enquête, présenta alors à la Division de première instance une requête demandant l'émission d'un bref de prohibition enjoignant aux appelants de surseoir à toutes procédures. C'est à cette requête qu'a fait droit le jugement attaqué qui ordonne aux appelants

de surseoir à toute procédure et décision quant au dossier 2495-6-02536, étant celui d'Adelino Rodrigues, jusqu'au jour où la Commission d'Appel de l'Immigration aura statué sur l'appel de la requérante quant à sa demande d'admettre son mari, Adelino Rodrigues, au Canada,

f

Si le premier juge a rendu cette décision, ce n'est pas parce qu'il a jugé que l'enquêteur spécial excéderait sa juridiction ou agirait illégalement en poursuivant l'enquête au sujet de l'intimé Rodrigues. Il est évident, en effet, que la demande d'admission de l'intimé Rodrigues faite par l'intimée Thibeault ne pouvait avoir d'incidence sur la légalité de la présence de Rodrigues au Canada avant que les autorités n'aient fait droit à cette demande d'admission. Si le premier juge a ordonné aux appelants de surseoir à toutes procédures en l'espèce, c'est uniquement parce qu'il a considéré

¹ This provision read as follows:

^{18. (1) ...}

⁽e) any person, other than a Canadian citizen or a person with Canadian domicile, who

⁽vi) entered Canada as a non-immigrant and remains therein after ceasing to be a non-immigrant or to be in the particular class in which he was admitted as a non-immigrant,

¹ Cette disposition se lisait comme suit:

^{18.} (1) . . .

e) toute personne, autre qu'un citoyen canadien ou une personne ayant un domicile canadien, qui

⁽vi) est entrée au Canada comme non-immigrant et y demeure après avoir cessé d'être un non-immigrant ou d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle elle a été admise en qualité de non-immigrant,

с

d

Federal Court Act², R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, conferred on him a discretionary power to order such a stay if it was in the interest of justice to stay the proceedings.

In the opinion of the Court this decision is incorrect. Section 50 allows the Court to stay proceedings which are in progress in the Court itself; it does not allow the Court to stay proceedings in progress before some other tribunal.

It follows that, ordinarily, the appeal should be allowed. In the case at bar, however, that is not so because the parties have informed the Court that this appeal is now devoid of any practical significance, since the Immigration Appeal Board has already ruled on the appeal of respondent Micheline Thibeault. In these circumstances, and solely for this reason, the appeal will be dismissed without costs.

² According to this provision:

50. (1) The Court may, in its discretion, stay proceedings in any cause or matter,

(b) where for any other reason it is in the interest of justice that the proceedings be stayed.

que l'article 50(1)b) de la Loi sur la Cour fédérale², S.R.C. 1970 (2° Supp.), c. 10, lui accordait le pouvoir discrétionnaire d'ordonner ce sursis s'il jugeait qu'il était dans l'intérêt de la justice de a suspendre les procédures.

Cette décision nous semble mal fondée. L'article 50 permet à la Cour de suspendre des procédures qui sont engagées devant la Cour elle-même; elle ne lui permet pas de suspendre des procédures engagées devant un autre tribunal.

Il s'ensuit que l'appel devrait normalement être accueilli. Il en va autrement en l'espèce, cependant, parce que les parties nous ont informés que cet appel est maintenant dépourvu de toute importance pratique puisque la Commission d'appel de l'immigration a déjà statué sur l'appel de l'intimée Micheline Thibeault. Dans ces circonstances, et pour ce seul motif, l'appel sera rejeté sans frais.

50. (1) La Cour peut, à sa discrétion, suspendre les procédures dans toute affaire ou question,

b) lorsque, pour quelque autre raison, il est dans l'intérêt de la justice de suspendre les procédures.

² Suivant cette disposition: